

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

06/12/79

Origine :

SDAM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 921/79

Plan de classement :

2521 | | | | |

Objet :

Calcul de l'indemnité journalière après licenciement - Préavis non travaillé.

En vue du calcul de l'indemnité journalière, toute somme payée à l'avance doit être déduite du montant de la rémunération à laquelle elle est incorporée pour être affectée aux mois au titre desquels elle est versée.

- 1) Situation
- 2) Principes à retenir
- 3) Exemples
- 4) Date d'effet

Pièces jointes :

0 | 1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

06/12/79

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
SDAM

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM N° 921/79

Objet : Calcul de l'indemnité journalière après licenciement - Préavis non travaillé.

Le tableau ci-joint permet de déterminer la période de référence et le montant de l'indemnité journalière à servir en cas d'incapacité de travail constatée au cours de la période de préavis ou ultérieurement.

Ci-joint également la lettre ministérielle du 14 novembre 1979 sur cette question.

Pour le Directeur et par délégation,
le Directeur-Adjoint chargé de la
Sous-Direction de l'Assurance Maladie,

J. GOURAULT

PJ : 2

CALCUL DE L'INDEMNITE JOURNALIERE APRES LICENCIEMENT

1 - <u>Situation</u>	<p>. Assuré licencié et dispensé d'accomplir le préavis . Paiement simultané du dernier salaire d'activité effective et de l'indemnité compensatrice de délai-congé à la date d'interruption d'activité.</p>																
2 - <u>Principes permettant de déterminer :</u> <u>. la période de référence</u> <u>. le montant de salaire à retenir.</u>	<p>21 - Pendant la période de délai-congé, l'assuré est considéré comme ayant poursuivi son activité salariée et ce, jusqu'au terme du contrat de travail.</p> <p>22 - En cas d'incapacité de travail, la période de référence est donc fonction de la date de constatation médicale de l'incapacité et non de la date de cessation effective du travail.</p> <p>23 - Toute somme payée à l'avance doit être déduite de la dernière paie pour être affectée à la période au titre de laquelle elle est versée, principe valable également lorsque le salarié perçoit par avance le salaire du congé payé ou une indemnité compensatrice de congé payé en même temps que le salaire de dernière activité.</p> <p>- Licenciement notifié le 31 janvier avec préavis de 2 mois non travaillé (Fin du contrat de travail le 31 mars).</p> <p>- Paie du 31 janvier comprenant</p> <ul style="list-style-type: none"> . 3 mois de salaire identique (S par mois) . indemnité de congé payé de 20 jours (CP). 																
3 - <u>EXEMPLES</u>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center; padding: 5px;">DUREE DU REPOS</th><th style="text-align: center; padding: 5px;">DATE DE PRESCRIPTION MEDICALE</th><th style="text-align: center; padding: 5px;">MOIS DE REFERENCE</th><th style="text-align: center; padding: 5px;">SALAIRE A RETENIR (2)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">3 mois</td><td style="text-align: center; padding: 5px;">7 - 2 (1)</td><td style="text-align: center; padding: 5px;">JANVIER</td><td style="text-align: center; padding: 5px;">S</td></tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">3 mois</td><td style="text-align: center; padding: 5px;">7 - 3 (1)</td><td style="text-align: center; padding: 5px;">FEVRIER</td><td style="text-align: center; padding: 5px;">S</td></tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">3 mois</td><td style="text-align: center; padding: 5px;">7 - 4</td><td style="text-align: center; padding: 5px;">MARS</td><td style="text-align: center; padding: 5px;">S</td></tr> </tbody> </table> <p>(1) Les indemnités journalières seront servies à l'assuré au plus tôt à compter du 1er avril. (2) Le cas échéant, il convient d'ajouter une fraction de régularisation annuelle - Tout accessoire du salaire ou rappel (primes, gratification, indemnité) est rattaché à la rémunération avec laquelle il est réglé.</p>	DUREE DU REPOS	DATE DE PRESCRIPTION MEDICALE	MOIS DE REFERENCE	SALAIRE A RETENIR (2)	3 mois	7 - 2 (1)	JANVIER	S	3 mois	7 - 3 (1)	FEVRIER	S	3 mois	7 - 4	MARS	S
DUREE DU REPOS	DATE DE PRESCRIPTION MEDICALE	MOIS DE REFERENCE	SALAIRE A RETENIR (2)														
3 mois	7 - 2 (1)	JANVIER	S														
3 mois	7 - 3 (1)	FEVRIER	S														
3 mois	7 - 4	MARS	S														
4 - <u>DATE D'EFFET</u>	<p>- Dispositions applicables à tous les dossiers à liquider à réception de la présente circulaire. - Les dossiers réglés selon d'autres méthodes ne seront pas révisés.</p>																

